

2019 / 001

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

NOM DU SERVICE : MARCHES PUBLICS

OBJET : Travaux d'impression et de réalisation des différents supports "physiques" de communication de la ville de Sevrans

TITULAIRE : PSD sise 121 rue Gabriel Péri - 93200 SAINT DENIS

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le dossier de consultation des entreprises portant sur les travaux d'impression et de réalisation des différents supports "physiques" de communication de la ville de Sevrans,

VU le dossier de consultation des entreprises envoyé le 16 novembre 2018 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics, lançant la mise en concurrence selon la procédure de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour des prestations de travaux d'impression et de réalisation des différents supports "physiques" de communication de la ville de Sevrans,

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle de l'accord cadre à bon de commande avec maximum de 170 000€ H.T pour la durée totale du marché;

CONSIDERANT que le marché est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la notification ;

CONSIDERANT le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société **PSD sise 121 rue Gabriel Péri - 93200 SAINT DENIS** présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres ;

ARTICLE 1 : DECIDE de confier les prestations de travaux d'impression et de réalisation des différents supports "physiques" de communication de la ville de Sevrans à la société **PSD sise 121 rue Gabriel Péri - 93200 SAINT DENIS** pour un montant maximum pour la partie à bon de commande de 170 000€ HT pour la durée totale du marché ;

ARTICLE 2 : DIT que le marché est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la notification ;

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à Sevrans, le 04 JAN. 2019



Le Maire de Sevrans

Stephane BLANCHET

Le 1^{er} Adjoint

Jean Pierre LABORDE

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 07 JAN. 2019
- publié le : 07 JAN. 2019

2019/002

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE MARCHES PUBLICS

OBJET : Avenant n°1 au contrat C16004 concernant la maintenance sur les fontaines LESSIVIELLE de la ville de Sevrans

TITULAIRE : Société SAFETYKLEEN sise 165 avenue Jean Mermoz – 93126 LA COURNEUVE CEDEX

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

Vu le projet de contrat transmis à la ville et validé par les services concernés ;

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée ;

VU la décision du Maire 2015/527 en date du 7 décembre 2015 reçue en Préfecture le 14 décembre 2015 concernant la signature d'un contrat de prestations de service sur une fontaine LESSIVIELLE pour le service Parcs et jardins de la Ville de Sevrans ;

VU la décision du Maire 2016/17 en date du 29 janvier 2016 reçue en Préfecture le 1^{er} février 2016 concernant la signature d'un contrat de prestations de service sur une fontaine LESSIVIELLE pour le service Garage de la Ville de Sevrans ;

VU le projet de l'avenant n°1 transmis à la ville et validé par les services concernés ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de regrouper sur un seul contrat la maintenance des fontaines LESSIVIELLE du service Parcs et jardins et du service Garage de la ville de Sevrans ;

CONSIDERANT que l'intégration de la maintenance de la fontaine LESSIVIELLE sur le contrat initial C16004 porte le montant initial du contrat de 1696,98€ HT annuel à 3393,96 € HT annuel ;

CONSIDERANT que l'avenant n°1 prendra effet à la date de sa notification et que les termes et la durée du contrat initial restent inchangées ;

ARTICLE 1 : **APPROUVE** le projet d'avenant n°1 d'intégrer la maintenance d'une fontaine LESSIVIELLE du service Parcs et jardins avec la société SAFETY KLEEN, sise 165 avenue Jean Mermoz – 93126 LA COURNEUVE CEDEX au contrat initial C16004 portant ainsi le montant initial de 1696€ HT à 3393€ HT ;

ARTICLE 2 : DIT que l'avenant n°1 prendra effet à la date de notification et que les termes et la durée du contrat initial restent inchangés ;

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours,

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;

- Notifiée à la société **SAFETYKLEEN**

Fait à Sevrans, le 04 JAN, 2019



LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 07 JAN. 2019

- publié le : 07 JAN. 2019

2019/003

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-
DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

OBJET : Désignation du Cabinet HDLA, Avocats à la cour – 9, avenue Saint-Honoré d'Eylau 75116 Paris, afin, d'une part, représenter les intérêts de la Ville dans les contentieux existants et à venir relatifs au non-règlement des factures par le liquidateur amiable désigné dans la procédure de liquidation de la SAES et d'autre part, d'accompagner la Ville dans ce dossier.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT que par décision du 30 juin 2017, l'assemblée générale mixte de la SAES des villes d'Aulnay-sous-Bois, Le Blanc-Mesnil, Sevrans, Tremblay-en-France et Villepinte a procédé à la nomination d'un liquidateur amiable pour une durée de 3 ans et qu'à ce titre, il doit effectuer les opérations de liquidation de la SAES conformément au procès-verbal de ladite Assemblée Générale Mixte,

CONSIDERANT que du fait de la persistance de la personnalité juridique jusqu'à la fin de la liquidation, la SAES reste titulaire des contrats de mandats portant délégation de maîtrise d'ouvrage et que ces mandats confient à la SAES la mission de payer les entrepreneurs, comme cela est rendu possible par les dispositions du 5° de l'article 3 de la loi MOP de 1985,

CONSIDERANT que de facto, le liquidateur désigné doit procéder au règlement des factures émises par les entreprises titulaires avant les avenants de transfert des marchés à la Ville de SEVRAN,

CONSIDERANT que le liquidateur, malgré plusieurs relances de la Ville de SEVRAN, persiste à ne pas régler lesdites entreprises,

CONSIDERANT que suite à la défaillance du liquidateur c'est maintenant la Ville de SEVRAN qui est appelée au paiement par les entreprises n'ayant pas encore été réglées par le liquidateur,

CONSIDERANT que la Ville n'entend pas se substituer au liquidateur,

CONSIDERANT la nécessité pour la ville d'être d'une part, accompagnée dans ce dossier et d'autre part, représentée pour défendre ses intérêts dans les contentieux existants et à venir relatifs au non-règlement des factures par le liquidateur amiable,

CONSIDERANT la proposition du Cabinet d'avocats HDLA,

ARTICLE 1 : **DESIGNE** le Cabinet HDLA, Avocats à la cour – 9, avenue Saint-Honoré d'Eylau - 75116 PARIS, afin d'accompagner la Commune et de représenter ses intérêts dans les contentieux existants et à venir relatifs au non-règlement des factures par le liquidateur amiable

ARTICLE 2 : **DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique,
- Notifiée au Cabinet HDLA

Fait à Sevrans, le 04 JAN. 2019



Le Maire,

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 07 JAN. 2019

Affiché le : 07 JAN. 2019